



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOL, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SAINTONIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'île, contiendra à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

MATHIEU

GAZETTE DE LIÈGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 février. — M. O'Connell, député de l'association catholique d'Irlande, a assisté hier à la séance de la chambre des communes. On rapporte que le comte de Liverpool ayant désiré de connaître sa personne, le duc de Leinster, pour le mieux désigner, s'est approché de M. O'Connell et lui a donné la main.

— On mande de Valparaiso, 14 novembre :
Le *Benezette* Cowell, brick américain, est arrivé de Pisco en 18 jours. Il a fait voile de Callao le 14 du mois dernier, durant une action entre la *Prueba*, frégate péruvienne, et l'*Asia*, vaisseau espagnol de 64 canons. Le combat a commencé à neuf heures du matin, et a duré quatre heures, au bout desquelles l'*Asia* est rentrée à Callao (c'est le même bâtiment qu'on a dit pris et brûlé), et la *Prueba* est retournée à son mouillage de San Lorenzo, où elle a radoubé son mât d'artimon, qui a été avarié. L'*Asia*, après sa rentrée dans le port, a ôté son grand-mât, parce qu'il avait été percé par un boulet de 24. Demain, l'*OHiggins*, frégate chilienne, de 44 canons, le *Galvariano* et la corvette le *Chacabaco* mettront sous voile pour aller rejoindre l'escadre péruvienne de l'amiral Guise à San Lorenzo.

FRANCE.

Paris, le 27 février. — M. le professeur Thenard a failli être victime d'un accident grave, mais qui heureusement n'a point eu les suites qu'on en pouvait craindre. Pendant sa leçon à l'école polytechnique, il prit, au lieu d'un verre d'eau sucrée qui lui avait été préparé, un verre rempli d'une substance vénéneuse qui produisit à l'instant d'affreux effets. Heureusement, les secours les plus prompts et les plus éclairés lui furent prodigués, et nous avons la satisfaction d'annoncer qu'il est maintenant hors de danger.

S. A. R. le dauphin a envoyé un de ses gentilshommes pour savoir des nouvelles de M. Thenard.

— Le tribunal correctionnel de Lyon avait condamné, il y a quelques mois, le général de Lapoype à quatre mois d'emprisonnement et 400 fr. d'amende, pour un envoi de pauphéris et de chansons qui a été considéré comme distribution d'écrits séditieux. Le jugement contre lequel il s'était pourvu en appel, vient d'être confirmé par la cour royale de Lyon.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Affaire de Papavoine.

Audience du 26.
M. Paillet, défenseur de Papavoine a la parole.
Après un exorde dans lequel il rassemble les plus affreuses circonstances du crime imputé à l'accusé, M. Paillet entre dans le récit des faits. Il représente Papavoine comme un homme d'une humeur sombre et mélancolique, mais dont la conduite a toujours été irréprochable et même honorable dans tous ses rapports. A son retour d'un voyage à l'île de France, il possédait 8000 fr., fruit de quelques spéculations heureuses. Il apprend que son père est un peu gêné, il court lui porter la somme entière.
Le défenseur rappelle les infortunes qui, dans ces dernières années, accablèrent l'accusé et sa famille. Ces malheurs successifs avaient influé sur son caractère. Déjà en avril 1823, il avait éprouvé une maladie qui lui avait ôté l'usage de la raison.
Il rappelle plusieurs actes postérieurs de la vie de l'accusé, lesquels décident manifestement un véritable délire et un état de souffrance physique qui ne lui laissait pas le pouvoir de gouverner ses mouvemens.
Il s'attache à démontrer que le double meurtre du 10 octobre n'a été que l'effet d'une fureur involontaire. D'abord il n'y avait pas eu de préméditation. Le voyage de l'accusé à Paris avait un but exclusif. Il n'avait jamais connu ni les enfans Gerbod, ni leur père, ni leur mère, ni aucun membre des deux familles. Son séjour à Paris n'offre aucune démarche équivoque.
S'il y avait eu préméditation, il n'aurait pas manqué de prendre un des costumes qu'il avait emportés de Beauvais; il n'aurait pas choisi pour commettre le crime, ni un dimanche, ni l'heure de midi, ni un lieu ouvert à tout le monde, peuplé de militaires, etc.
L'accusé a dit qu'en parcourant le chemin, les idées les plus extravagantes se croisaient dans sa tête. Il se souvient qu'à la vue de ce donjon que tant de réclusions arbitraires, tant d'actes de despotisme, ont rendu si tristement célèbre, son imagination fut vivement frappée : il crut entendre des prisonniers qui réclamaient de lui leur délivrance. Un témoin l'a vu arrêté au milieu de la rue, les yeux fixés sur le château. C'est cette vision qui le pousse chez la marchande de couteaux, et il en achète un dont il doit se servir à défaut d'armes, dans l'agression projetée. Mais à peine est-il sorti, que sa vue ayant pris une autre direction, château, prisonniers, il avait tout oublié... Il s'enfonça machinalement dans le bois. Il était alors dans un état qu'il ne saurait décrire aujourd'hui, mais dont pourtant il exprime bien toute la violence en disant, *je souffrais horriblement*.... Tout à coup une fatalité à jamais déplorable conduisit à sa rencontre une mère avec ses deux enfans. Cette vue a décidé l'explosion du délire; mille visions affreuses se disputent son imagination égarée; le sang bouillonne dans ses veines, l'œil est hagard, la voix farouche, les lèvres tremblantes, la face livide, et il semble qu'une main de fer l'entraîne vers ces malheureux enfans pour les poignarder..... Déjà ils avaient vécu!... Aussitôt il détourne la vue de ce spectacle d'horreur, et il se précipite à travers le bois; soit qu'une sorte d'instinct l'avertit du

danger qu'il allait courir, soit bien plutôt que la raison commençât à renaître de l'excès même du délire! Le reste vous est connu, Messieurs, l'accusé est devant vous.

Le défenseur développe ensuite le moyen de démence, pour établir que non-seulement le meurtre n'a pas été prémédité, mais qu'il n'a pas été volontaire.

Il puise dans le traité de M. Pinel, sur l'aliénation mentale, les définitions, les observations et les exemples qui se rattachent à la *folie raisonnante*; il en tire cette conséquence qu'il n'y a rien à conclure contre la réalité de l'affection mentale, de ce que dans l'action même, et à plus forte raison avant ou depuis l'action, l'aliéné aurait tenu certains discours, aurait fait certains actes qui annonceraient encore de la rectitude dans les idées.

En caractérisant, d'après le docteur Pinel, la *manie sans délire*, l'orateur cite ces mots remarquables du docteur Marc: Elle a conduit au supplice une foule de déplorables victimes qui méritaient plutôt la commisération publique que la vindicte des lois.

Il décrit ensuite, d'après les plus célèbres médecins, les variétés infinies des maladies mentales, dont quelques-unes entraînent le malade à des actes coupables, non-seulement sans sa volonté, mais encore malgré sa volonté, quoique son entendement demeure sain, du moins en apparence.

Il cite aussi des observations du docteur Esquirol, d'où il résulte que l'invasion de la manie est parfois brusque, sans que rien puisse la faire craindre.

Il établit, d'après les mêmes autorités, que parmi les causes de la manie, les unes sont naturelles et tiennent à la constitution même du sujet, les autres sont accidentelles et naissent des événemens si variés de notre vie. La manie de l'accusé participe, dit le défenseur, de l'une et de l'autre de ces causes, ainsi qu'il cherche à le prouver en résumant plusieurs des faits du procès et des dépositions entendues dans les débats, et même plusieurs passages du plaidoyer de M. l'avocat-général.

En déclarant que l'accusé n'a point agi volontairement, dit en terminant le défenseur, vous rassurerez la société; vous la consolerez, vous lui apprendrez que ce crime, qui l'avait si justement effrayée, s'est dévoué à vos yeux de tout ce qu'il avait d'horrible, pour retomber dans la classe des accidens ordinaires; enfin vous aurez fait votre devoir, et l'administration, après vous, saura bien faire le sien, en soumettant désormais à la vigilance la plus active comme la plus sévère, et, s'il le faut, à une détention perpétuelle, l'homme qu'on ne peut entraîner de si funestes aberrations.

M. le président se tourne vers M. l'avocat-général et paraît lui demander s'il a l'intention de répliquer. Après quelques instans d'hésitation, M. le président suspend la séance pour un quart d'heure.

Aussitôt une foule d'avocats se pressent autour de M. Paillet, dont la plaidoirie a fait la plus profonde impression sur l'auditoire. Ce jeune avocat, encore inconnu au barreau de Paris, s'est fait remarquer par une force de raisonnement et un mouvement d'éloquence vraiment extraordinaires.

Papavoine n'a pas perdu un seul instant l'immobilité de sa physionomie. Suivant un autre journal, Papavoine a versé des larmes pendant la défense.

La cour rentre, et M. le président dit à l'accusé: Papavoine, n'avez-vous rien à ajouter à votre défense? — Non, Monsieur. — Les débats sont fermés. — Messieurs les jurés, vous avez recueilli de la bouche d'une mère le récit de l'assassinat de ses enfans; c'est elle qui vous en a retracé les détails, elle vous a signalé l'auteur de son malheur, elle le reconnaît, elle le reconnaîtra: toute sa vie, a-t-elle dit, elle reconnaîtra le meurtrier.

Ce meurtrier, quel est-il? Il se nomme, il est devant vous, il avoue les coups qu'il a frappés. Pourquoi donc tant de témoins entendus? Pourquoi tant de détails sur les moindres événemens? Était-il nécessaire de les retracer tous devant un jury aussi éclairé? Jamais, Messieurs, sujet plus grave, plus digne de méditation, ne fut soumis aux délibérations des hommes chargés par la loi de prononcer sur le sort de leurs semblables. Une foule aveugle dans son indignation farouche, obéissant aux mouvemens d'horreur que lui inspire celui qui vient de se baigner dans le sang de deux innocentes victimes, peut le maudire, l'immoler même dans sa fureur: des hommes tels que vous, Messieurs, jugent avant de frapper; ils s'attachent à savoir quel intérêt l'a guidé; ils recherchent avec soin si celui qu'on représente comme coupable d'un aussi insupportable forfait, a voulu le commettre, ou s'il n'a cédé qu'à un mouvement machinal qu'il n'a pu réprimer; s'il a agi avec l'usage de la raison, ou s'il n'a été que le jouet d'une imagination en délire.

Voilà les importantes, mais uniques considérations qui doivent vous occuper dans cette déplorable affaire. Aussi le résumé des débats que je suis chargé de présenter devant vous, ne sera-t-il que le tableau des motifs pour et contre la démence de Papavoine.

Après cet exorde, M. le président entre en matière, et reproduit avec autant de clarté que d'impartialité les moyens de l'accusation et de la défense. Puis il donne lecture à MM. les jurés des questions qu'ils sont appelés à résoudre.

A cinq heures moins un quart le jury se retire pour délibérer; il rentre après trois quarts d'heure, et déclare l'accusé coupable sur tous les chefs de l'accusation.

Papavoine est ramené à l'audience pour entendre la déclaration du jury. On en fait une seconde lecture en sa présence. Aucune émotion ne se manifeste sur sa figure: il est le même que pendant les débats, son impassibilité ne s'est démentie que pendant le plaidoyer de son défenseur: Il s'essuyait alors les yeux avec les mains. M. l'avocat-général requiert l'application de la loi.

M. le président demande à l'accusé s'il n'a aucune observation à faire sur

l'application de la peine. Papavoine ne répond que ces mots : *J'en appelle à la justice divine !* Enfin M. le président prononce l'arrêt par lequel la cour condamne Auguste-Louis Papavoine à la peine de mort. Le condamné se penche sur son défenseur qui paraît vivement affecté, et lui dit : *Je ne vous en sais pas moins gré ; M. Paillet.... Je plains seulement ma malheureuse mère !*

Papavoine, en rentrant dans son cachot, a diné aussi tranquillement que de coutume, sans prononcer une parole. On lui a mis la camisole de force ; il sera transféré à Bicêtre lundi prochain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 26 février.

M. d'Agier demande qu'après les mots : « 30 millions de rentes au capital d'un milliard sont affectés... »

On ajoute ceux-ci : *en forme de transaction légale.*

Cet amendement est rejeté. On adopte la modification suivante à l'art. 1^{er} : « Sont affectés à l'indemnité due aux Français dont... »

L'ordre des délibérations appelle l'amendement de M. de Courtivron, ainsi conçu :

« Ont droit à une juste indemnité les Français dont les biens-fonds situés en France ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

M. le président appelle à la tribune M. Hyde de Neuville qui a demandé la parole sur ces mots : *les biens-fonds.* (Mouvement d'impatience à droite.) Messieurs, dit l'orateur, l'impatience est un mauvais juge : Emigrés propriétaires, vous avez trop d'équité pour refuser de m'entendre, lorsque je vais vous parler de Français qui ont partagé votre infortune.

L'orateur croit qu'avec un cinquième des 30 millions demandés dans le projet du gouvernement, on pourrait indemniser les rentiers qui ont été réduits successivement par les divers gouvernements.

M. Hyde de Neuville ne fait cependant pas de proposition formelle relativement aux rentiers.

M. Fouquerand : Il faut convenir que la loi que nous discutons fait naître des inquiétudes vagues, non-seulement dans toute la France, mais encore dans cette enceinte. (Longs murmures.) Cette loi, en imposant à l'état une charge considérable, ne s'occupe que de quelques intérêts et néglige tous les autres. (Silence.)

L'orateur voudrait que les rentiers eussent part à l'indemnité, et qu'ils partageassent les trente millions avec les propriétaires au marc le franc. A droite : Non, non.

M. Hyde de Neuville monte à la tribune pour demander positivement que les rentiers soient compris dans l'indemnité.

M. de Villele : Le gouvernement n'a pas négligé d'examiner la question incidente qui vient de s'élever. Or, voici à combien s'élève ce qui est dû aux rentiers : 1^o 75 millions aux rentiers sur l'Hôtel-de-ville, etc. ; 2^o 625 millions aux corporations ; 3^o 67 millions aux rentiers sur l'état ; 4^o La dette viagère et la dette consolidée forment aussi des sommes considérables. Au total, il était dû 174 millions de rentes avant la révolution. Le gouvernement a reculé devant la charge qui vous serait imposée en comprenant ces différentes dettes de l'état dans la loi proposée.

M. Casimir Périer : Quand on fait une loi de justice, il faut comprendre tous les créanciers de l'état. D'après ce qu'on vient de dire, 174 millions de rente étaient dus par l'ancienne monarchie. A la restauration, combien avez-vous trouvé de dettes ? 52 millions de rente. En ne reconnaissant pas les 174 millions vous faites banqueroute à l'ancienne monarchie, vous, hommes monarchiques. (Murmures.) J'appuie l'amendement qui vous est proposé, parce que vous devez être juste pour tout le monde et que vous ne devez pas faire d'exceptions.

M. le président met aux voix l'amendement de M. Hyde de Neuville, qui est rejeté malgré l'opposition d'une centaine de membres.

L'on passe à la discussion d'un amendement de M. de Wangen, qui consiste à substituer aux mots : *biens-fonds situés en France*, ceux-ci : *biens-fonds situés sur le territoire continental de la France, tel qu'il était au 1^{er} janvier 1792.*

Cet amendement est adopté, sauf le retranchement du mot *continental.*

M. Hyde de Neuville développe une proposition qui consiste à remplacer les mots : *En exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement* : par ceux-ci :

En exécution des lois de confiscation rendues depuis le 21 janvier 1790.

L'amendement de M. Hyde de Neuville n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix. La rédaction de la commission est adoptée.

Un amendement de M. Delage tendant à déclarer la somme de 400,000 f. en capital, maximum de l'indemnité de chaque propriétaire, est rejeté après avoir été développé par son auteur.

On arrive à l'amendement de M. Bazire qui, après avoir subi différentes modifications se trouve ainsi conçu : « Cette indemnité est définitive, et dans aucun cas il ne pourra être ajouté aucune somme excédant celle portée dans la présente loi. » Cet amendement est adopté.

M. Kochlin : (la voix de l'honorable membre est convertie par des murmures d'impatience.) Messieurs, ce n'est pas en m'interrompant que vous m'intimiderez.

Je déclare hautement en face de la France, que je considère le projet ministériel, comme contraire à la charte, attentatoire à la fortune publique et aux droits les plus sacrés de la nation française, et qu'en conséquence, je vote contre son adoption.

M. Thiboust de Puysac. (Murmures d'impatience ; aux voix ! aux voix !) Messieurs, puisque la chambre n'est pas disposée à entendre des discours, je ne lui dirai que quatre mots (le silence se rétablit) : Je me borne à déclarer que je n'admettrai jamais un article qui établit que le plus heureux, le plus fort, le plus scélérat peut s'emparer du fonds de son voisin, avec l'espérance qu'un jour son usurpation sera légalisée....

M. Foy. Ainsi les acquéreurs ne sont plus des voleurs, mais des scélérats.

M. Thiboust : Que le plus scélérat peut même, en donnant la mort à son voisin s'emparer de son bien, avec l'espérance qu'un jour cette usurpation sera légalisée ; voilà tout ce que j'avais à dire, je proteste contre l'admission de ce premier article et de tous les autres articles de la loi.

L'article premier ainsi amendé, est mis aux voix et adopté à la presque unanimité, il porte : *Trente millions de rentes au capital d'un milliard sont affectés à l'indemnité due aux Français dont les biens-fonds, situés sur le territoire de la France tel qu'il était au 1^{er} janvier 1792, ont été confisqués et aliénés, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement. Cette indemnité est définitive, et dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée dans le présent article.*

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 1^{er} mars. — On assure que S. A. R. le prince d'Orange partira demain de très grand matin, pour St. Pétersbourg, où il va chercher son auguste épouse.

— Hier après-midi, est passé par cette ville un courrier de cabinet anglais, venant de St. Pétersbourg et se rendant avec les dépêches à Londres.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ETATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 24 février.

On lit un message de la 1^{re} chambre des états-généraux qui déclare au projet de loi sur la cessation du cours légal des monnaies françaises. M. le président propose de prendre ce message pour notification.

M. Dotrengé ne s'y oppose pas, mais il désirerait qu'on y ajoutât la chambre par cette acceptation n'entend point décider que la résolution de la première chambre du 13 janvier dernier, quand la loi y a été discutée, a obtenu un nombre égal de suffrages pour et contre son adoption, a été reformée par une résolution postérieure. Il soutient que la loi fondamentale s'y oppose.

M. Reyphins pense qu'il faut ajouter à la proposition de M. le président que vient de dire son honorable collègue M. Dotrengé, afin qu'on ne tire de cette acceptation pour notification aucune conséquence au préjudice de la loi fondamentale.

La proposition est aussi appuyée par M. de Stassart.

M. Beelaerts : les communications que nous fait la première chambre sont prescrites par la loi fondamentale ; nous devons les recevoir telles qu'elles ont lieu... Ce qui se passe à la première chambre n'est pas public, nous ne pouvons en faire l'objet d'une discussion ; la seule chose que nous ayons à connaître c'est la communication, telle qu'elle est adressée.... Le reste n'est pas de notre ressort. Je m'oppose à la mention du procès-verbal.

M. de Stassart : les procès-verbaux de nos séances sont destinés à porter tout ce qui s'est fait dans la chambre : il ne s'agit point ici d'empêcher ou d'improver une observation quelconque. Il n'est question d'ordonner que le procès-verbal soit tel qu'il doit être, que rien de ce qui s'est passé dans la séance n'y soit omis et que par conséquent l'observation de M. Dotrengé y soit consignée.

M. Reyphins : tout ce qui s'est passé à la première chambre est connu de tout le monde. Si nous nous taisions sur cet événement, il serait à croire que notre silence ne fût mal interprété.... Marchons avec la rigueur qui a toujours distingué cette chambre.... D'ailleurs l'insertion au procès-verbal d'une observation faite par un membre, ne préjuge rien. Quant à mon opinion particulière, je crois qu'une question qui se rattache à la loi fondamentale, n'est pas de la compétence d'une branche seule de pouvoir législatif.

Après une discussion entre divers membres, M. le président dirige la question qui occupe la chambre :

1^o. L'acceptation du message pour notification ne souffre pas de difficulté. Adopté.

2^o. Insérera-t-on au procès-verbal l'observation de M. Dotrengé ? M. Reyphins : je suis d'avis qu'on accepte pour notification, en déclarant que l'acceptation ne peut tirer à conséquence.

Plusieurs membres : Mais c'est là le noeud de la discussion. La discussion s'engage de nouveau.

M. le président demande à M. Dotrengé s'il veut retirer sa proposition.

M. Dotrengé répond qu'il n'a rien à retirer ; qu'il n'a point fait de proposition, mais une observation qui subsiste toujours. — Il attend le procès-verbal.

La discussion est ouverte sur le projet de loi qui met à la disposition du roi, la somme de huit millions pour la réparation des dommages et des pertes résultant des dernières inondations.

M. Van Alphen dans un discours peu étendu fait un appel aux sentiments qui doivent faire adopter le projet de loi à l'unanimité.

Le ministre de l'intérieur dit quelques mots d'un ton pénètre : leur dont m'accable le souvenir tout récent de tant d'affreux désastres, devrait me commander le silence, mais je ne puis me dispenser de vous présenter combien le noble cœur du monarque sera touché de vous coopérer par l'acceptation du projet à ses intentions bienfaisantes.

La discussion est fermée et le projet mis aux voix, obtient l'unanimité de 81 suffrages.

LIÈGE, LE 2 MARS.

Les porte-faix de cette ville ont donné 28 florins 35 c. (60 fr.), et les ouvriers qui chargent les bateaux, dits *boatmen*, 37 florins 33 c. (80 fr.) pour les malheureuses victimes des inondations.

— On lit les détails suivans dans le *Journal de Bruxelles* : L'irruption des eaux a couvert plus de la moitié de la province de Liège depuis un point peu éloigné de Harlingen jusqu'aux limites de l'Overijssel et en longeant ces limites jusqu'à Elloo. A l'intérieur de cette province l'inondation s'est étendue jusqu'au-delà de Leeuwarden, indépendamment de plusieurs points isolés au nord de la Frise. Dans l'Overijssel, le littoral sur le Zuiderzee a été envahi par les eaux, depuis la frontière de la Frise jusqu'au-dessous de Putten. Les eaux se sont étendues à l'intérieur jusqu'à Dwingelo, Ommen et Heyno. C'est dans l'Overijssel que les digues ont éprouvé les plus grands dégâts. Dans la Nord-Hollande, les eaux ont couvert presque tout l'espace compris depuis une ligne qui environne d'Alkmaar à Sparendam jusqu'au littoral du Zuiderzee. Dans cette mer intérieure, les îles de Schokland et Urek et dans la mer du Nord le Vlieland ont été plus ou moins dévastés.

Le nombre des personnes noyées ou mortes des suites de l'inondation dans la province d'Overijssel s'élève à 250, d'après le relevé qu'en a fait l'autorité. Celles que les désastres ont mis dans la nécessité de demander secours, sont au nombre d'environ 5000 ; les bâtimens habités ont abattu s'élevé au moins à 1500, outre une foule d'autres plus ou moins endommagés. On compte que 14,000 têtes de bétail, non compris les chevaux et les porcs, ont péri. Les eaux ont chaviré un immense nombre de navires dont on ne pourra sauver qu'une très faible partie ; 90,000 hommes de terre sont inondés dans l'étendue de 23 communes. Les pertes des usines, usines de tout genre, tourbières, sont effrayantes.

— Le *Journal de commerce* annonce d'après un journal anglais que la flotte composée de trois vaisseaux de ligne et de quatorze bâtimens de guerre est prête à faire voile de Toulon. Cette flotte mettra en mer le 20 et crociera dans l'Archipel comme flotte d'observation.

Une feuille ministérielle prétend qu'il ne doit partir de Toulon qu'une frégate sur laquelle s'embarquera M. de Rigny, pour aller dans le Levant prendre le commandement de la station française. Quoiqu'il en soit, on lit dans le *Journal du Cher*, que la fonderie royale de Querigny a reçu l'ordre de s'occuper exclusivement de la confection des canons de marine.

Enfin un ordre du ministre de la guerre demande aux préfets et sous-préfets des listes de vétérans ; comprenant les sous-officiers et soldats vétérans du service actif, qui peuvent encore être appelés comme vétérans.

D'un autre côté l'armée de ligne anglaise présente cette année une augmentation effective de près de 16,000 hommes.

Ces circonstances jointes aux conférences diplomatiques de Paris, vont donner lieu à beaucoup de conjectures, et viennent fortifier l'opinion de ceux qui regardent comme inévitable la rupture des relations amicales entre l'Angleterre et les puissances continentales.

— On raconte que le ministre Badois, l'un des plus fidèles serviteurs du cabinet de Vienne, vient de donner un spectacle qui a dû toucher profondément tous les hauts diplomates de la St.-Alliance, les sécrétaires et les membres de la diète germanique *Européenne* de Mayence. Il est parvenu

présenter au grand duc par quelques électeurs, et les autorités municipales de quelques cantons, une adresse dans laquelle on supplie respectueusement le prince de suspendre la constitution pendant toute la durée de son règne. Le duc a fait répondre qu'il recevait cette adresse seulement comme l'expression naïve de la fidélité de ses sujets. On voit que les ministres de Carlsruhe entendent les affaires. Accepter tout d'abord le pouvoir absolu, eût été maladroit; un tel cadeau vaut bien qu'on prenne la peine de l'offrir une seconde fois. Ses fidèles sujets reviendront à la charge. Alors on trouvera de bonnes raisons pour conseiller au prince de se rendre au vœu unanime du pays qui a évidemment horreur des constitutions écrites.

— Le bruit avait couru qu'Ibrahim-Pacha devait avoir envoyé un corps de troupes à Coron et à Modon, places encore occupées par les turcs dans le Péloponèse; cette nouvelle est sans aucune espèce de fondement puisqu'elle est démentie par l'*Observateur Autrichien* lui-même.

— On mande de Zante, en date du 3 février, que Varyaki est mort dans le lazareth de Zante. Par son testament, il a mis à la disposition du gouvernement grec un capital considérable pour l'entretien d'une école à Argos.

— La Russie et la Prusse ont aboli réciproquement entre leurs états, les droits connus sous le nom de *détraction* et *d'émigration*.

— Les journaux anglais contiennent d'assez longs détails sur le Mexique. On a été proposé au congrès constituant de mettre la plus grande circonspection à naturaliser des étrangers, par suite des craintes qu'inspirent les émissaires de la Ste-Alliance.

Le même congrès a discuté dernièrement la question de savoir si la St-Thomas serait adoptée comme un jour de fête nationale. La question a été renvoyée à un comité spécial.

Des dépêches de Bolivar du 18 septembre et 4 octobre portent que depuis la bataille de Junin, il n'y a eu aucune autre bien sérieuse; mais la désertion affaiblissait de jour en jour l'armée de Canterac, malheur inévitable après une défaite.

Plusieurs espions ont été surpris dans l'armée colombienne, le libérateur les a renvoyés sans les punir. Les espagnols ont fusillé ceux de leurs soldats auxquels la fatigue ne permettait pas de suivre le gros de l'armée dans sa retraite.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU JOURNAL MATHIEU LAENSBERGH.)

Monsieur,

Contre l'attente générale du public, contre celle même de plusieurs membres de la chambre des pairs, la loi du sacrilège a été votée; il serait difficile de dire ce qu'il y a de plus barbare dans cette loi, ou des peines qu'elle prononce contre le crime imaginaire du sacrilège, ou de l'existence qu'elle donne ou qu'elle suppose à ce crime. Tout étonnant, selon l'expression d'un honorable député, que doive paraître cet acte législatif, il s'en faut de beaucoup pourtant qu'il suffise aux passions du parti qui l'a provoqué; les amendemens que les pairs ont apportés au projet du gouvernement, projet que les jésuites comptaient voir encore se perfectionner dans le sein de la chambre, ont indigné la faction ultramontaine et tous les salons qui pensent et se dirigent par les inspirations de M. de La Mennais. A la nouvelle de ces amendemens, un habitué de ces salons s'écria, à la grande édification de toutes les personnes présentes, qu'il n'y avait rien à faire en France pour le rétablissement des saines doctrines, tant qu'ils n'auront pas comprimé l'action corruptrice des philosophes, des athées et des jacobins, ce qui est tout un comme chacun sait, qui souillaient encore les bancs de la pairie. Quels philosophes, bon dieu! que ceux qui reconnaissent le crime du sacrilège et le punissent de mort! que les membres de cette minorité qui se contentent des galères à perpétuité, de la déportation....! Ce n'est pas au surplus que la loi en question soit bien dangereuse en elle-même; les modifications qu'elle a subies la rendent tout-à-fait inapplicable; mais le principe est posé, et dans des tems plus favorables on saura bien lui donner toutes ses conséquences. Si cette loi d'ailleurs ne menace pas actuellement les corps, elle révolte les esprits, et la raison outragée et blessée, quoiqu'on en puisse dire, constitue bien aussi un véritable mal. Que deviennent maintenant les illusions qu'on s'était faites sur la chambre des pairs, et les espérances qu'un public timide et crédule avait fondées sur les lumières de cette assemblée? Tout cela doit s'évanouir devant une seule loi, qui aura au moins ce bon effet de détruire une confiance trompeuse, que le hasard d'un vote populaire, dont les motifs n'ont point été compris, avait seul établi. Pour savoir ce que la liberté doit attendre de cette opposition de la chambre haute, qui depuis un an a été l'objet de tant de bénédictions publiques, il suffit en effet de considérer les élémens dont elle se compose: qu'y trouvera-t-on? L'alliance bizarre de libéraux proprement dits, de doctrinaires, de prêtres gallicans, ultramontains et de royalistes exaltés qui veulent déposséder à leur profit et pour le compte de leurs passions, les dépositaires actuels du pouvoir. On conçoit bien qu'un concours de circonstances ait pu donner un objet commun à ces divers partis, tout hétérogènes qu'ils soient, et les faire agir pour un moment avec une apparence d'harmonie; mais ce qu'on ne conçoit point, c'est qu'une pareille association puisse se maintenir. L'événement vient de nous donner une preuve de sa fragilité, nous devons nous attendre à en avoir bien d'autres. Quoiqu'il en soit, le ministère qui ne mesure point l'importance d'une opposition d'après le plus ou le moins de rapport qu'elle peut avoir avec la liberté, mais seulement sur la force de résistance qu'elle est capable de déployer contre ses vœux, continue de s'occuper très sérieusement des moyens de réprimer celle qu'il a rencontrée depuis un an dans la chambre des pairs et qui pourrait finir par compromettre son existence; il est donc décidé qu'à cette effet on profitera de l'occasion du sacre, occasion toute naturelle de grâces et de faveurs pour faire une promotion de pairs en nombre suffisant pour mettre, comme il dit, un terme aux mutineries de cette assemblée. Cela, joint à d'autres moyens, pourra procurer à M. de Villèle le repos et l'unanimité qui sont nécessaires à la consommation de ses grands desseins.

Les émigrés, comme vous l'avez vu, ont enfin levé le masque, ils veulent tout ou rien; sur ce point dieu merci il n'y a plus d'équivoque. On ne s'attendait point toutefois à tant d'audace; et ce seroit en vain qu'on chercherait à se l'expliquer, à moins pour-

tant qu'on ne veuille admettre le bruit qui se répand, que les chefs de l'émigration, avant de risquer leurs attaques, se sont assurés la protection de certains cabinets étrangers, contre les mouvemens qu'elles pourraient provoquer dans l'intérieur. Cette négociation qui n'aurait rien de contraire sans doute à l'esprit de l'émigration, serait pourtant sous beaucoup de rapports difficile à comprendre; aussi ne doit-on s'arrêter aux bruits qui en annoncent l'existence qu'avec la plus grande circonspection. Quoiqu'il en soit, le ministère effrayé voudrait, dit-on, retirer sa loi, mais la cour qui le domine s'y oppose, et M. de Villèle qui voit dans cette loi le passeport de son projet chéri de réduction des rentes, ne lutte que faiblement contre ceux qui veulent la maintenir. On attend donc, pour agir d'une manière décisive, que les choses aient pris un caractère plus prononcé. Pour le moment on soude le terrain; on s'informe avec soin par exemple de l'effet que la discussion actuelle produit sur les esprits, et particulièrement sur la classe nombreuse qu'elle intéresse plus directement; le ministère enfin cherche de quel côté est la force, pour savoir quelle direction il doit suivre.

Le bruit s'est répandu avant-hier à la bourse qu'une compagnie anglaise s'était chargée de prêter 500,000,000 à l'Espagne, (il s'agit probablement de réaux) et qu'une des conditions du traité, était que cette compagnie retirerait de toutes les places d'Europe, les inscriptions de l'emprunt révolutionnaire. Cette nouvelle tout incomplète qu'elle est, puisqu'elle n'apprend pas pour quelle somme le gouvernement espagnol aurait compris l'ancienne dette dans celle qu'il viendrait de contracter, a suffi pourtant pour déterminer une hausse assez sensible sur l'emprunt des cortès, et l'on s'attend, si elle se confirme, quelque limitée d'ailleurs que soit la reconnaissance de cet emprunt, qu'il devra de beaucoup relever sa valeur. Toute fois comme il y aura toujours à perdre sur ce marché, je desirais que peu de vos compatriotes soient intéressés à la nouvelle que je vous rapporte. Je suis, etc.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

De l'*Instruction*, ouvrage destiné à compléter les connaissances acquises dans les collèges et les maisons d'éducation; par F. C. Turlot, de la bibliothèque du roi.

Cet ouvrage, imprimé à Mons, paraîtra chez les principaux libraires du royaume, vers la fin du mois prochain.

Le montant des 200 premiers exemplaires est destiné à soulager les victimes des inondations des 3, 4 et 5 février.

La censure dramatique vient de permettre enfin aux *Nouveaux Adelphe*s de voir le jour. Cette comédie en vers de M. Lesguillon paraîtra à l'Odéon au commencement d'Avril.

La *Vie Idéale*, par M. Camille Turles: Tel est le titre d'un ouvrage spéculatif, dont les journaux français parlent avec éloge.

On annonce comme devant paraître incessamment: *l'Histoire de la vie et des ouvrages de Molière*, par M. Jules Taschenau, déjà connu par un commentaire sur le même auteur.

Un médecin de Hambourg, nommé Buller, vient d'inventer un nouvel instrument de chirurgie, à l'aide duquel on peut couper une jambe en une seconde, et qui engourdit la douleur du patient par une pression simultanée qui accompagne l'amputation.

Le jeune Massart donnera samedi prochain, 5 courant, à la salle de la Société d'Emulation, un CONCERT au bénéfice des inondés des provinces septentrionales, dans lequel on entendra les artistes les plus distingués de cette ville.

L'on peut se procurer des billets d'entrée au prix d'un florin 42 cents (3 fr.), chez le concierge de la Société d'Emulation et rue Neuvice, n° 941. — Le programme paraîtra demain.

Commission médicale provinciale.

Les examens trimestriels ordinaires de la commission, s'ouvriront le lundi 28 mars. MM. les candidats sont invités à se faire inscrire d'avance chez Mr. le docteur SAUVEUR.

TEMPÉRATURE DU 2 MARS.

A 9 h. du mat., 4 d.; à 3 h. ap.-midi, 7 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 26 février au 1^{er} mars.

Naissances: 12 garçons, 7 filles.

Décès: 2 garçons, 3 filles, 2 hommes, 4 femmes; savoir:

Jean-Thomas-Pascal Palate, âgé de 20 ans, portefaix, rue Saucy, célibataire.

Jean-Joseph Sauvage, âgé de 64 ans, maçon, rue Grande-Bèche, époux d'Anne-Marie-Joseph Debuy.

Marie Hanikenne, âgée de 77 ans, journalière, faub. Ste-Walburge, veuve de Pierre Gerard.

Catherine Beneux, âgée de 76 ans, marchande brasseur, rue Basse-Chaussée, veuve en premières noces de Laurent Mottart, et en deuxièmes de Wéry-François Planchar.

Marie-Anne-Catherine Braconier, âgée de 68 ans, sans prof., rue Béguinage St-Christophe, veuve de Pierre-Denis Delincé.

Marie-Catherine Mignon, âgée de 67 ans, sans profession, rue Fond-de-l'Empereur, veuve de Jean-Pierre Mardaga.

Les parens des individus ci-dessous dénommés sont invités à se rendre au bureau de l'état civil pour affaires qui les concernent, savoir:

Charles Aussem, âgé de 43 ans, domestique.

Lambert Rutten, âgé de 73 ans, militaire pensionné, époux d'Adrienne van Rheenen.

Henri Riga, âgé de 64 ans, cordonnier, époux de Guillemine Cuypers.

Joseph Barthélémy, âgé de 67 ans, peintre, tous les quatre de Liège.

Henri Morét, âgé de 20 ans, militaire, à la 7^e compagnie du corps d'artillerie à cheval, natif de N...., province de Liège.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Au *Mouton noir*, rue Neuvise, n° 952, on vient de recevoir, de Paris, un bel assortiment de boutons dorés, plaqués, boutons de chasse pour homme et enfans.

Au même numéro, une petite voiture d'enfans suspendue sur quatre ressorts, malles de toutes grandeurs à vendre.

Commission médicale provinciale.

Les examens trimestriels ordinaires de la commission, s'ouvriront le lundi 28 mars. MM. les candidats sont invités à se faire inscrire d'avance chez Mr. le docteur SAUVEUR.

A vendre, arrenter ou même à louer dès-à-présent, un vaste et magnifique établissement propre à une fabrique, maison de commission et de roulage, à une brasserie, marchand de vins en gros, étant à proximité du port et des bureaux de l'octroi et des accises; il y a des caves immenses et vastes magasins. La maison d'habitation, occupée par M^{me} veuve Lugers, est composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre au premier, quatre au second, et de beaux greniers, écuries, remises, lavoir et plusieurs chambres de domestiques, un superbe jardin bien arboré. Le tout est en très-bon état, et est situé dans le faubourg St. Léonard, n° 240.

Plus, deux autres maisons contigües à la précédente, aux conditions à convenir et avec toute facilité pour le paiement.

S'adresser au notaire PAQUE, rue St. Hubert, et à l'avoué DESPREETZ, rue St. Severin, n° 573.

Ladite veuve Lugers, cessant son commerce, a aussi un magasin considérable des meilleurs vins de toutes qualités des années 1811, 1815, 1818, 1819 et 1822, à vendre en gros ou en détail au prix de facture.

() Vendredi 10 mars 1825, à une heure précise de relevée, et le lendemain, s'il y a lieu, dans le chantier des Srs. L. Delvaux, F. Doneux et sœurs, sur Avroy, le notaire DELVAUX vendra une quantité très-considérable de bois sciés de toute espèce; savoir: une très-grande partie de planches de chênes, fort sèches, dont plusieurs belles portions de 15, 16, 18 et 19, une grande quantité de vères, terrases et posselets, barreaux, feuilletts et foncures, plus de trente milles de planches et lattes de bois blanc, planches et quartiers de hêtre, horrons de noyer, de chêne, de frêne et de cerisier, belles lattes de chêne et d'orme, raies de sapin pour toits et lattes pour plafonds, etc. Argent comptant.

(160) **IMMEUBLES A VENDRE.**

Lundi 14 mars 1825, à trois heures après-midi, la commission des hospices civils de Liège, à ce dûment autorisée, exposera en vente aux enchères, dans la salle de ses séances, maison de St. Abraham, une maison, cour, grange, écurie, étable et dépendances, avec quatre bonniers quatre-vingt-trois perches dix aunes carrées de pré et terre en cinq pièces, le tout situé à Hamoir-Lassus. S'adresser, pour les conditions, au notaire DUMONT.

Chambres ou quartiers garnis à louer, rue Souverain-Pont, numéro 316.

Avis aux amateurs d'estampes. — Les frères BUFFA, d'Amsterdam, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils viennent d'arriver en cette ville avec un bel assortiment d'estampes des maîtres les plus célèbres. Ils logent chez M^{me} veuve Mommertz, au *Lièvre*, sur la Batte.

A vendre une maison enseignée du *Crucifix*, située à Hay, paroisse St. Maurt. S'adresser aux sieurs RUBIN et GORISSEN-HOUYER, à Hay.

On désire trouver à acheter des billets d'état liquidés.

Les personnes qui auraient également à vendre des créances à charge des émigrés français, peuvent s'adresser, lettres affranchies, n° 86, rue des Tanneurs, à Liège.

(151) On cherche à louer une maison assez spacieuse dans cette ville; on désirerait qu'il y eut remise et écurie pour deux chevaux. S'adresser rue Pêcheurue, n° 1410.

A louer dès-à-présent, une maison de commerce bien achalandée, située sous la Petite-Tour, n° 57. S'y adresser.

(365) Quatre cent soixante-douze florins cinquante cents à appliquer en rente. S'adresser n° 296, rue des Carmes.

A louer pour en jouir de suite une spacieuse maison de commerce, sise sur le Marché, n° 24, composée d'une belle boutique, grand magasin, grande cave, deux corps de bâtiment, cour, pompe, citerne. S'adresser au n° 584, rue Féronstrée, à Liège.

A louer 1° un beau quartier de maître avec jardin, au grand Jonkeu, n° 922. 2° Une belle maison de maître avec jardin et prairie. 3° Une maison de fermier avec 90 à 92 perches de prairies et jardin à Flémale-Grande. S'adresser à M^o. GOYENS, rue Basse-Sauvenière, n° 802.

(363) A louer un beau château et une belle maison de campagne près de Liège, avec bosquets, jardins, vergers, droits de chasse. S'adresser à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n° 284, ou à M. PIRET, avoué, rue des Carmes, n° 296.

A Liège, de l'imprimerie de H. Lignac, éditeur du journal MATHIEU LAENSBERGH, rue Souverain-Pont, N. 320.

(143) A vendre de gré à gré, 1° de 30 à 50 bonniers de belles raspes, essence de chêne, âgée de 16 ans, situés dans la commune de Harzé; 2° cent pièces de bois équarrées (poutres et vernes, au même endroit. S'adresser rue Barbe-d'Or, numéro 1038, à Liège.

AVIS POUR SURENCHÈRE.

La maison n° 91, avec bâtiment derrière, cour et jardin, située Grande-Rue, au bourg de Hodimont, entre celles occupées par la société et les enfans Legrand, a été adjugée au prix de 5717 florins 25 cents.

Toute personne peut surenchérir d'un vingtième dudit prix, en faisant déclaration devant le notaire Lys, à Verviers, dans le délai d'un mois, à partir du sept février courant.

(149) Vendredi, 4 mars 1825, aux deux heures de relevée le notaire PAQUE vendra aux enchères publiques, à la maison de Mr. Hauzeur, à Jemeppe, près de Tilleur, une quantité de meubles consistant en commodes, garde-robes, tables, chaises, batterie de cuisine, literie et autres objets. Argent comptant.

(133) En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le douze janvier dernier, il sera, le mardi huit mars 1825, à deux heures de relevée, devant Mr. le juge-de-peace du canton de Fléron, au lieu ordinaire de ses séances à Fléron, procédé par le ministère du notaire MONFELT, de résidence à Saive, commis par ledit jugement, à la vente aux enchères des immeubles et rentes appartenant aux enfans d'Arnold Grailet, consistant en immeubles et 309 perches carrées 519 palmes de prairie et terres labourables, le tout situé à Parfondvaux, commune de Saive, excepté 34 perches carrées 875 palmes de terres labourables qui sont situées sur la commune de Retinne; et une rente d'un dalers, due par Havart, de Bellaire, époux de la fille de la veuve Remy Bouhy.

Les immeubles situés à Parfondvaux, après avoir été exposés en détail, seront réexposés en masse, le tout aux charges et conditions qu'on peut voir chez ledit notaire, qui présentent toute sûreté et facilité pour le paiement.

Le mardi 8 mars 1825, à trois heures de relevée, en l'étude du notaire VANDERHOUVEN, n° 741, à Maëstricht, on exposera en vente publique, à des conditions très-avantageuses sous le rapport des paiemens, les immeubles suivans; savoir:

1° Une belle et spacieuse maison, bâtie à la moderne, avec un quartier à côté nouvellement construit, ayant une entrée séparée, remise, écurie et grand jardin, située rue le Long-de-la-Meuse, n° 1824, à Maëstricht, joignant vers le couchant les jardins de deux maisons appartenant à Mr. Burton, vers le midi à la rue du Fossé, et vers le nord à la rue de St. Antoine.

2° Une maison sise rue du Fossé, cotée n° 1477, avec une petite cour, tenant vers le levant au quartier de la maison précédente, et vers le nord au jardin de la même maison.

Ces deux propriétés ne formant qu'un seul enclos, dont on peut se servir séparément, sont situées à proximité du grand bassin du canal dit *Zuid Willems Vaart*, et par conséquent très-propre à y établir toute espèce de commerce.

Renseignemens ultérieurs à obtenir en l'étude dudit notaire, où le cahier des charges, clauses et conditions de la vente sont à consulter 15 jours avant celui fixé pour l'adjudication.

P. F. VAN DER HOUVEN, notaire.

Belle vente de bestiaux et meubles, à Braive.

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et jours suivans s'il y a lieu, 7, 8, 9 et 10 mars 1825, vers midi, Messieurs MACHIOR Renard, Louis Detienne, et la demoiselle Amélie Detienne, propriétaires, cessant l'exploitation de leur ferme de Braive, y feront vendre en hausse publique.

30 chevaux et poulains, entre lesquels trois beaux chevaux, dont 1 de cinq ans et 2 de deux ans, 9 bonnes juments pleines, 30 bêtes à cornes, entre lesquelles 15 vaches pleines et 3 jeunes taureaux, 15 truyes pleines, 1 verrat, 40 coqs dits nourains, un beau troupeau de 200 bêtes à laine, laitières pleines qu'avec leurs agneaux et moutons, en bon état, un cabriolet, 3 chariots avec essieux en fer, 6 charrettes à pied, herse, rouleaux, roues neuves, bois de charroi en quantité, serats, traits, quatre diables volants, quantité d'échelles, deux paires de hougues, vingt tonneaux à bière, un à battre le beurre, une balance avec les poids, beaucoup de cuvelles, une chaudière en cuivre, contenant 16 seaux, une en fer, batterie de cuisine, et tous les meubles meublans savoir: Un beau service à café, en porcelaine, fayence, verres, cristaux, horloges, tables, chaises, bois de lit, commodes, buffets, coffres ordinaires, et un plus grand à la farine, un de plume, matelats, couvertures en laine et en coton, courtes pointes, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, une quantité de mannes de pommes de terre, et une infinité d'autres objets, dont le détail serait trop long, rien réservé excepté.

Ordre de la Vente.

Le premier jour on vendra les chevaux, attirails de labour et bois de charroi.

Le deuxième, les vaches, cochons, et restant des objets annoncés pour la veille, et n'ayant pu être vendus.

Le troisième, les bêtes à laine.

Le quatrième, les meubles meublans, et jours suivans s'il y a lieu.